

Objet : Création de l'assurance vieillesse pour les aidants (AVA) à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2024 – 28

Date : 14 octobre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

La présente circulaire précise les dispositions relatives à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Elle tient compte des évolutions législatives et réglementaires issues de :

- [L'article 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- [L'article 2 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) ;
- Et de [l'article 3 du décret n° 2023-752 du 10 août 2023](#).

Sommaire

1 Rappel sur l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	3
2 L'assurance vieillesse des aidants (AVA)	4
2.1 Les bénéficiaires de l'AVA	5
2.1.1 Les droits à l'AVPF transférés sur l'AVA	5
2.1.2 Les nouveaux bénéficiaires de l'AVA	5
2.2 Les modalités d'affiliation	6
2.3 Les cotisations versées au titre de l'affiliation à l'AVA	7
2.3.1 L'assiette forfaitaire de cotisations	7
2.3.2 Le versement et la prise en charge des cotisations	8
3 L'utilisation des trimestres d'AVA et d'AVPF pour la retraite	8
3.1 La détermination de la durée d'assurance et du taux de calcul de la retraite	8
3.2 Le revenu annuel moyen	8
3.3 Le minimum tous régimes	8
3.3.1 L'ouverture du droit au minimum	8
3.3.2 Le calcul du minimum	9
3.4 La surcote	10
3.5 La majoration de durée d'assurance pour âge	10
3.6 La retraite progressive	10
3.6.1 L'ouverture du droit à la retraite progressive	10
3.6.2 La détermination du montant de la retraite progressive et de la retraite définitive	11
3.7 La retraite anticipée pour carrière longue	11
3.7.1 L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue	11
3.7.2 La détermination du montant de la retraite anticipée pour carrière longue	11
3.8 La retraite anticipée pour assurés handicapés	11
3.8.1 L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés (RAH)	11
3.8.2 La détermination du montant de la retraite anticipée pour assurés handicapés	11
3.9 La retraite anticipée pour incapacité permanente	12
3.10 La retraite de réversion	12
4. La date d'effet	12
Annexe : Tableau Récapitulatif des utilisations des trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF	13

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et l'assurance vieillesse des aidants (AVA) garantissent une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne gravement malade ou en situation de handicap.

[L'article 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a pour objectif de permettre une meilleure prise en charge des aidants d'enfants ou d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées en perte d'autonomie.

Il a été complété, pour son application, par :

- [L'article 2 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) ;
- [L'article 3 du décret n°2023-752 du 10 août 2023](#).

Ces textes ont créé, à compter du 1^{er} septembre 2023, un dispositif d'affiliation à l'assurance vieillesse spécifique aux aidants : l'assurance vieillesse des aidants (AVA), par le biais de l'introduction, dans le code de la sécurité sociale (CSS), d'un nouvel article : [L.381-2](#).

Jusqu'à cette date, les aidants relevaient du dispositif général d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) prévu à [l'article L.381-1 CSS](#). Ce dispositif est désormais recentré sur les parents de jeunes enfants et les familles nombreuses percevant certaines prestations familiales (allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, du complément familial).

Après un rappel sur le dispositif d'AVPF, la présente circulaire présente le champ et les modalités d'affiliation des aidants à l'AVA ainsi que son impact sur les différents dispositifs d'assurance retraite.

1 Rappel sur l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Articles [L381-1](#), [R381-1](#) à [R381-4](#) et [D381-1](#) à [D381-2-1 CSS](#)

Créée en 1972 par [la loi n°72-8 du 3 janvier 1972](#), l'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF) visait à comptabiliser les périodes passées au foyer pour élever des enfants comme des périodes d'assurance dans le calcul des retraites, afin de limiter les effets des diminutions ou arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants sur les retraites des femmes.

Progressivement, l'accès au dispositif a été étendu à de nouvelles populations notamment :

- Aux femmes assurant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé ([loi n° 75-534 du 30 juin 1975](#)) ;°
- Aux hommes ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé à partir de juillet 1979 ([lettre ministérielle du 13 février 1979](#)). L'AVMF a été alors renommée Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).
- Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales, la plupart sous conditions de ressources.

A la suite de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#), le dispositif d'AVPF visé à [l'article L.381-1 CSS](#) ne concerne plus désormais que les personnes suivantes :

- la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant,
- la personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel.

Pour ces deux catégories de personnes, l'affiliation à l'AVPF intervient sous réserve que les ressources du bénéficiaire ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret ou, selon le cas, d'une absence d'activité professionnelle ou d'une activité exercée à temps partiel, et que les enfants dont la charge est assumée remplissent des conditions d'âge et de nombre.

L'affiliation est effectuée soit par la caisse d'allocations familiales (CAF), soit par la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) territorialement compétente.

Les cotisations correspondantes, permettant une telle affiliation, sont prises intégralement en charge et versées par ces mêmes organismes au régime de l'Assurance retraite, seul régime au titre duquel cette affiliation est effectuée.

Les cotisations dues au titre de l'AVPF, pour un assuré inactif, sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Pour les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui ont réduit leur activité, cette assiette forfaitaire de cotisations peut être réduite à 20% ou 50% en fonction de taux de la prestation servie.

Le taux de cotisations correspond au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le compte carrière des intéressés, est alimenté par le report de salaires forfaitaires :

- permettant aux personnes concernées d'acquérir à ce titre des trimestres d'assurance ;
- et pris en compte pour le calcul du revenu annuel moyen servant à la détermination du montant de leur retraite.

Pour permettre son alimentation, les organismes d'affiliation adressent aux caisses de retraite du régime de l'Assurance retraite les déclarations contenant les informations nécessaires.

Bon à savoir :

L'AVPF apporte des droits uniquement pour la retraite de base. Il n'y a pas de cotisations pour la retraite complémentaire.

2 L'assurance vieillesse des aidants (AVA)

[La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) portant réforme des retraites 2023 a dissocié les personnes faisant office d'aidants de personnes handicapées ou en manque d'autonomie, de celles des bénéficiaires de prestations familiales et a créé à cet effet l'AVA définie à [l'article L.381-2 du CSS](#).

[L'article 2 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) et [l'article 3 du décret n°2023-752 du 10 août 2023](#) ont décliné les modalités d'application de l'AVA et tiré les conséquences rédactionnelles de la distinction entre l'AVPF et l'AVA.

2.1 Les bénéficiaires de l'AVA

Articles [L.381-2 CSS](#) et [L753-6-1 CSS](#)

2.1.1 Les droits à l'AVPF transférés sur l'AVA

L'affiliation à l'AVA reste ouverte, dans les mêmes conditions que pour le dispositif AVPF en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023, aux personnes suivantes :

- les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à [l'article L. 544-1 CSS](#) (AJPP) ;
- les bénéficiaires du congé de proche aidant mentionné à [l'article L.3142-16 du code du travail \(CPA\)](#) ;
- les bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à [l'article L.168-8 du CSS](#) (AJPA) ;
- le travailleur non salarié ainsi que le conjoint collaborateur qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité ;
- la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, n'exerçant aucune activité professionnelle ou une activité à temps partiel¹ ayant la charge d'un enfant handicapé.

2.1.2 Les nouveaux bénéficiaires de l'AVA

Depuis le 1^{er} septembre 2023, peuvent également se prévaloir de trimestres pour leur retraite grâce à la création de l'AVA, deux nouvelles catégories d'aidants.

➤ Les aidants d'enfants handicapés

Article [D.381-5 CSS](#) et [article R.241-28 2° du Code de l'action sociale et des familles](#) (CASF)

Antérieurement au 1^{er} septembre 2023, l'affiliation à l'AVPF n'était possible que pour les personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap :

- qui n'est pas admis dans un internat ;
- dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ;
- et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à [l'article L. 541-1 CSS](#).

¹ L'exercice d'une activité à temps partiel s'entend de la perception, au cours d'une année, de revenus professionnels inférieurs à 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (article R381-7 CSS). Les revenus d'origine professionnelle pris en compte pour cette estimation sont les mêmes que ceux compris dans les ressources retenues pour l'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant (article R532-3 CSS).

A compter du 1^{er} septembre 2023, cette affiliation est transférée à l'AVA. Elle est, à ce titre, étendue aux personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap qui :

- n'est pas admis dans un internat ;
- et est éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu au deuxième alinéa du même [article L. 541-1 CSS](#).

Pour cette seconde catégorie de personnes, il n'est donc plus exigé que l'enfant justifie d'un taux d'incapacité permanente.

➤ Les aidants d'adultes handicapés

Articles [L.381-2 CSS](#) et [R.241-28 du CASF](#)

Antérieurement au 1^{er} septembre 2023, l'affiliation à l'AVPF était possible pour les personnes apportant leur aide à une personne adulte :

- âgée d'au moins 20 ans ;
- justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ;
- et dont la commission d'aide aux personnes handicapées (CDAPH) reconnaissait que l'état nécessite une assistance ou une présence d'une tierce personne.

Ce dispositif s'applique désormais à l'AVA.

L'avis favorable de la CDAPH était jusqu'au 31 août 2023, conditionnée, pour l'aidant, à :

- sa cohabitation avec la personne aidée ;
- l'existence d'un lien familial entre lui et la personne prise en charge : conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ascendant, descendant ou collatéral (ou ascendant, descendant ou collatéral de l'autre membre du couple).

Depuis le 1^{er} septembre 2023, ces deux conditions sont supprimées. L'aidant peut ainsi :

- avoir une résidence principale différente de celle de la personne aidée ;
- être simplement un tiers qui réside ou entretient des liens étroits et stables avec la personne âgée ou handicapée, à laquelle il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Par ailleurs, lorsque la personne handicapée est partiellement prise en charge dans un établissement ou un service médico-social, la reconnaissance, par la CDAPH, de la nécessité d'une assistance ou de la présence d'une tierce personne entraînant notamment l'octroi d'une prestation de compensation, permet affiliation à l'AVA ([article R381-5 CSS](#)).

2.2 Les modalités d'affiliation

Articles [R381-5](#) et [R381-6 CSS](#)

Les conditions de l'affiliation à l'AVA relèvent de la compétence exclusive des caisses d'allocations familiales (CAF) ou des caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) territorialement compétentes.

Cette affiliation est automatique sauf pour :

- la personne ayant la charge d'un enfant handicapé qui est affiliée :
 - **à sa demande**,
 - ou par l'organisme ou le service chargé de la liquidation de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (CAF ou MSA) ;
- la personne apportant son aide à un adulte handicapé qui est affiliée **à sa demande** par la CAF ou MSA territorialement compétente.

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) dans le ressort de laquelle est situé le domicile des aidants et les CGSS complètent le compte carrière de l'assuré sur la base des informations transmises par les CAF ou les MSA.

2.3 Les cotisations versées au titre de l'affiliation à l'AVA

2.3.1 L'assiette forfaitaire de cotisations

[Article R381-8 CSS](#)

Le taux de cotisation au titre de l'AVA est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

L'assiette forfaitaire des cotisations varie en fonction du type d'aidant concerné.

Les salaires soumis à cotisations reportés au compte carrière de l'assuré correspondent à cette assiette forfaitaire :

Aidants	Assiette forfaitaire	
Le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale	La moitié d'1/22 ^{ème} du Smic calculé sur 169 heures par ½ journée	
Le bénéficiaire du congé de proche aidant		
Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité		
La personne ayant la charge d'un enfant/adulte handicapé	Revenus professionnels perçus au cours de l'année d'affiliation*	
	< à 13,6 % du plafond annuel des cotisations de SS en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée	Compris entre 13,6 % et 63 % du plafond annuel des cotisations de SS en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée
	Le Smic calculé sur 169 heures par mois	La moitié du Smic calculé sur 169 heures par mois

*Les revenus d'origine professionnelle pris en compte sont les mêmes que ceux compris dans les ressources retenues pour l'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant ([article R532-3 CSS](#)).

2.3.2 Le versement et la prise en charge des cotisations

Articles [L.381-2](#) et [R381-9 CSS](#)

Les modalités de versement des cotisations d'assurance vieillesse par les CAF et les caisses de MSA, ainsi que les documents à produire à l'appui de ce versement, sont fixés par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture et du budget.

Les cotisations versées par ces organismes font l'objet sous certaines conditions d'un remboursement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

3 L'utilisation des trimestres d'AVA et d'AVPF pour la retraite

En vertu de [l'article L634-2 CSS](#), cette utilisation s'applique à l'identique aux travailleurs salariés comme aux travailleurs indépendants.

Les trimestres d'AVA et d'AVPF peuvent être retenus de deux façons selon le type de dispositif concerné :

- soit ils sont considérés comme des trimestres d'assurance au même titre que des trimestres résultant d'une activité professionnelle ;
- soit ils sont traités comme des trimestres réputés cotisés puisque les cotisations versées ne sont pas à la charge de l'assuré.

3.1 La détermination de la durée d'assurance et du taux de calcul de la retraite

Les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF sont retenus dans la durée d'assurance prise en compte pour la détermination du taux applicable au salaire/revenu annuel moyen, prévue au 2^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#) et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au 3^{ème} alinéa du même article.

3.2 Le revenu annuel moyen

Articles [R. 173-4-3](#), [R.351-29](#) et [R.634-1 CSS](#) et 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#)

Les salaires et revenus correspondant à l'assiette forfaitaire sur laquelle les cotisations d'AVA et d'AVPF sont versées étant reportés au compte carrière des assurés, ils sont retenus pour la détermination du salaire /revenu annuel moyen pris en compte pour le calcul de la retraite.

3.3 Le minimum tous régimes

3.3.1 L'ouverture du droit au minimum

Articles [L. 351-10](#) et [D351-2-2 CSS](#). [Articles 22 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#), et [18 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004](#)

Le bénéfice du minimum est subordonné à la justification du taux maximum de 50%, notamment au titre de la durée d'assurance visée au 2^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

Les trimestres validés au titre de l'AVPF/AVA étant inclus dans cette durée d'assurance, ils sont, par conséquent pris en compte, pour l'ouverture du droit au minimum.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF sont retenus dans la durée d'assurance cotisée minimale (120 trimestres au minimum) ouvrant droit à la majoration du minimum au titre des périodes cotisées, dans la limite de 24 trimestres (AVPF/AVA confondus).

3.3.2 Le calcul du minimum

Article D351-2-1 CSS

Pour la détermination de la durée d'assurance à prendre en compte pour le calcul du minimum, sont retenus les trimestres entrant dans le calcul de la retraite, c'est-à-dire les trimestres visés au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#) (cf. point 3 de [la circulaire Cnav n° 2005-30 du 4 juillet 2005](#)).

Puisque les trimestres attribués par l'AVA et d'AVPF sont pris en compte pour le calcul de cette retraite, ils sont retenus pour le calcul du minimum.

Par ailleurs, les trimestres AVPF/AVA étant intégrés à la durée d'assurance cotisée pour la majoration du minimum au titre des périodes cotisées, dans la limite de 24, il y a lieu de les individualiser pour chaque année de la carrière afin que leur nombre n'excède pas 24.

Ainsi, si, pour une même année, le compte carrière présente des reports de salaires correspondant ;

- d'une part, à une activité professionnelle (durée d'assurance cotisée) ;
- d'autre part, à une affiliation à l'AVPF/AVA,

ces reports ne doivent pas être totalisés pour déterminer le nombre de trimestres retenus pour l'ouverture du droit et le calcul de la majoration du minimum pour périodes cotisées

Il convient d'appliquer à chaque type de report la règle de détermination du nombre de trimestres posée à [l'article R.351-9 CSS](#) en vertu de laquelle un trimestre est validé dès lors que le salaire atteint un montant égal à 150 fois le SMIC horaire, afin d'aboutir, pour l'année concernée, :

- au nombre de trimestres cotisés au titre de l'activité professionnelle ;
- et au nombre de trimestres validés au titre de l'affiliation AVPF/AVA, afin que celui-ci ne dépasse pas 24 sur l'ensemble de la carrière.

Exemple :

En 2024, le compte carrière d'un assuré présente à la fois :

- un salaire annuel issu d'une activité professionnelle égal à 420 heures de SMIC ;
- et un report effectué au titre de l'AVPF/AVA dont le montant est égal à 190 heures de SMIC.

La totalisation des deux types de reports permet de valider quatre trimestres au sens de [l'article R.351-9 CSS](#), puisqu'elle aboutit à un montant de 610 heures de SMIC (610 heures de SMIC / 150 heures de SMIC = 4,07 ramené à 4).

Cependant, étant donné que les trimestres AVPF/AVA doivent être individualisés pour chaque année de la carrière, chacun des reports figurant au compte (activité professionnelle, d'une part, AVPF/AVA, d'autre part) doit, pour la détermination de la durée d'assurance cotisée prise en compte pour le calcul du minimum, être converti en trimestres en fonction de son montant propre.

Ainsi, par conséquent, les calculs suivants doivent être effectués :

- trimestres cotisés (activité professionnelle) : 420 heures de SMIC /150 heures de SMIC = 2,8
- trimestres cotisés (AVPF/AVA) : 190 heures de SMIC /150 heures de SMIC = 1,27

La durée d'assurance cotisée est donc égale, pour l'année 2024, à 2 trimestres au titre de l'activité professionnelle, et 1 trimestre au titre de l'AVPF/AVA (soit 3 trimestres au total).

3.4 La surcote

[Article L. 351-1-2 CSS.](#)

Les trimestres validés au titre de l'AVA et à l'AVPF sont retenus pour atteindre la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux maximum de 50 % ouvrant droit à surcote.

En revanche, ils ne sont pas réputés cotisés au regard de la surcote. En conséquence, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de la période de référence sur laquelle les droits à surcote sont appréciés.

3.5 La majoration de durée d'assurance pour âge

[Article L. 351-6 CSS](#)

La majoration de durée d'assurance pour âge est attribuée aux assurés ayant dépassé l'âge d'obtention du taux maximum de 50 % et ne réunissant pas, tous régimes confondus, la durée maximum d'assurance visée au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

Les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF étant pris en compte dans cette durée d'assurance, il s'ensuit qu'ils sont retenus pour l'ouverture du droit à la majoration de durée d'assurance pour âge.

Pour la même raison, si le droit à la majoration pour âge vient à être ouvert, les trimestres attribués par l'AVA et l'AVPF sont pris en compte pour la mise en œuvre des règles de répartition de la majoration pour âge, lorsque :

- d'une part, l'assuré a été affilié également à d'autres régimes ;
- et d'autre part, la durée d'assurance majorée dépasse la durée maximum d'assurance visée au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

3.6 La retraite progressive

3.6.1 L'ouverture du droit à la retraite progressive

[Article L161-22-1-5 CSS](#)

Les trimestres attribués au titre de l'AVA et à l'AVPF sont pris en compte dans la durée minimum d'assurance et de périodes équivalentes ouvrant droit à la retraite progressive.

3.6.2 La détermination du montant de la retraite progressive et de la retraite définitive

Les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF sont inclus dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite progressive et de la retraite définitive.

3.7 La retraite anticipée pour carrière longue

3.7.1 L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Articles [L. 351-1-1](#), [L653-2](#) et [D351-1-2 7 CSS](#)

Les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF sont retenus pour l'appréciation de la condition de début d'activité, en tant que trimestres d'assurance.

Ils sont aussi réputés cotisés dans la limite de 4 trimestres (AVPF/AVA confondus) pour la détermination de la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit. Dans cette situation, la règle d'individualisation des trimestre réputés cotisés au titre de l'affiliation à l'AVA/AVPF, énoncée au point 332, s'applique également.

Par ailleurs, les régimes de retraite de la fonction publique valident en vertu de leur propre réglementation, des trimestres équivalents aux trimestres d'AVPF et d'AVA.

Ces trimestres équivalents peuvent être retenus en cas de besoin parmi les 4 trimestres d'AVPF/AVA pris en compte dans la durée cotisée pour l'éligibilité à la retraite anticipée pour carrière longue.

3.7.2 La détermination du montant de la retraite anticipée pour carrière longue

Les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF, quel qu'en soit le nombre, sont compris dans la durée d'assurance pris en compte dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue

3.8 La retraite anticipée pour assurés handicapés

3.8.1 L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés (RAH)

[Article L. 351-1-3 CSS](#)

Les trimestres d'AVA et d'AVPF ne sont pas retenus dans la durée d'assurance cotisée prise en compte pour l'ouverture du droit à la RAH.

3.8.2 La détermination du montant de la retraite anticipée pour assurés handicapés

4° bis de [l'article L. 351-8 CSS](#)

La retraite anticipée pour les assurés handicapés étant calculée au taux maximum de 50%, les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF n'ont pas d'incidence quant à la détermination du taux de calcul.

Ils sont, cependant, inclus dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés

3.9 La retraite anticipée pour incapacité permanente

[Article L. 351-1-4 CSS II](#)

La retraite pour incapacité permanente étant automatiquement calculée sur la base du taux maximum de 50%, les trimestres d'AVA et d'AVPF sont indifférents, quant à la détermination de ce taux.

Ces trimestres sont inclus dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite pour incapacité permanente.

3.10 La retraite de réversion

Si l'assuré décédé a obtenu une retraite dont le montant a été déterminé en tenant compte des cotisations versées au titre de l'AVA et de l'AVPF la retraite de réversion est calculée sur la base du montant de cette prestation.

Si la retraite de l'assuré décédé n'avait pas été attribuée, les trimestres d'AVA et d'AVPF sont pris en compte, pour son calcul, dans les mêmes conditions que pour un assuré ayant obtenu sa retraite de son vivant.

4. La date d'effet

Les dispositions de cette circulaire s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

Annexe : Tableau Récapitulatif des utilisations des trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul :	Oui
Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Oui
Salaire/revenu annuel moyen	Oui
Minimum tous régimes : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de base : - Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées : - Calcul du minimum de base : - Calcul de la majoration pour périodes cotisées : 	Oui Oui Oui Oui dans la limite de 24 trimestres
Surcote : <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	Oui Non
Retraite progressive : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite progressive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite progressive : - Détermination du taux de calcul de la retraite définitive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite définitive : 	Oui Oui Oui Oui Oui
Retraite anticipée pour carrière longue : <ul style="list-style-type: none"> - Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue : 	Oui Oui dans la limite de 4 trimestres Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Retraite anticipée pour assurés handicapés : <ul style="list-style-type: none"> - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : 	<p style="text-align: center;">Non</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>
Retraite pour incapacité permanente : <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul : 	<p style="text-align: center;">Indifférent</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>
Retraite de réversion : <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de la retraite de l'assuré décédé si celui-ci n'était pas retraité : <ul style="list-style-type: none"> o Taux de calcul : o Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite : - Minimum de la retraite de réversion : 	<p style="text-align: center;">Indifférent</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>